



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS D'AVRIL 2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT, TENUE LE MARDI 07 À 20 :00 HEURES EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot siège en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur le maire, Marc Laliberté,

Sont présents:

Annie Bergeron, Daniel Boulianne, Mario Duchesne, Martin Pelletier et Patrick Bouchard.

Formant quorum.

Assiste également à la séance la directrice générale, greffière et trésorière madame Rita Ouellet.

Absence : Johanne Fortin

Ouverture de la séance

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte. Il est 20 heures.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Exempter la lecture du procès-verbal;

Adoption du procès-verbal;

Finance :

- Approbation des comptes du mois;

Infos et suivis des représentants de comités :

- CDE;
- RISISN - service incendie;
- OH Jeannois;
- Loisirs, culture (arbre-compost);

Dossiers en cours:

- Adoption Second projet de règlement de zonage #01Z-2026;
- Dépôt du projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- Dépôt du projet de règlement sur la rémunération des élus;
- Vente de terrain lac Serein – 2ième couronne;
- Prix de vente des terrains du lac Serein;
- Suivi acquisition de l'église;

Nouveaux dossiers:

- Demande dérogation mineure – 611 av. Lévesque;
- Demande dérogation mineure – 191 ch. Lac-Milot;
- Désignation Agente de liaison en santé et en sécurité;
- Modification taux remboursement essence du règlement #2025-03;

Demandes d'appui :

- SQ-effectifs- coupure;
- Modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;
- Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Appui à la dénonciation des Municipalité relativement aux coupures dans le programme Emploi d'été Canada 2026;

Demandes de contributions financières;

Correspondance et demandes diverses :

Points divers :

- a) Permis d'intervention MTQ;
- b) Formation sécurité civile pour les élus;
- c) Travaux électriques;
- d) Projet de loi C21;
- e) Pancarte de vitesse radar pédagogique Rang IV vers lac Milot;

Période de questions des contribuables;

Clôture de la séance.

Sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

01-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« D'adopter l'ordre du jour qui précède, tel que lu avec la possibilité d'ajouter d'autres sujets à l'item points divers »



Exempter la lecture du procès-verbal

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal était disponible et qu'elle a été remise au plus tard, lors du comité plénier précédant la séance du Conseil à tous les membres;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,

02-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance du mois de mars 2026, tenue le 2 »

Adoption du procès-verbal

CONSIDÉRANT que le procès-verbal rapporte avec fidélité ce qui s'est passé durant la séance;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

03-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« D'adopter le procès-verbal de la séance du mois de mars 2026, tenue le 2, tel que rédigé »

Finance :

• Approbation des comptes du mois

Sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

04-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« D'approuver la liste des comptes du mois pour la période du 3 mars au 2026 au 7 avril 2026 au montant de 180423.39 \$»

« D'autoriser la directrice générale greffière trésorière à payer lesdits comptes à payer »

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution #04-042026.

Rita Ouellet, Directrice générale greffière trésorière

Infos et suivis des représentants des comités

• CDE

Le comité aimerait connaître les intentions de la Municipalité quant au remplacement de la coordonnatrice en loisirs à savoir si le conseil désire poursuivre l'entente de services. Prévoir une rencontre pour discuter de la gestion du chalet récréatif avec la CDE.

• RISISN- service incendie

Le conseiller Patrick Bouchard mentionne que la Régie à un montant de 19 502 \$ d'excédent et un surplus de 114 808 \$ à cette date. La conseillère Johanne Fortin a remplacé m. Bouchard à la rencontre du CA de ce mois-ci.

• OH le Jeannois

À la suite de la présentation des états financiers 2024 de l'OH, selon « L'État de la variation des contributions HLM », l'OH Jeannois doit retourner à la Municipalité de St-Ludger-de-Milot un montant de 1 744\$. Ce montant tient compte du Programme de Supplément au loyer. Pour l'année 2026, la subvention à recevoir de la Municipalité est de 1877\$ (1201\$ programme HLM et 676\$ pour la contribution du programme de rénovation des HLM. Ce qui fait que la somme à payer à l'OH est 133\$.



- **Loisirs, culture**

Demande d'aide financière – MRC

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot organise la Parade de Milot, un événement rassembleur, familial et festif qui met en valeur l'identité, le patrimoine et le dynamisme de la communauté;

CONSIDÉRANT que cet événement favorise la participation citoyenne, le sentiment d'appartenance et le rayonnement de la municipalité à l'échelle locale et régionale;

CONSIDÉRANT que le programme Aide à l'organisation d'événements pour le rayonnement des communautés – 2026 permet de soutenir financièrement des événements mobilisateurs et identitaires;

CONSIDÉRANT que le coût estimé total de l'événement est de 9 483 \$;

CONSIDÉRANT que l'aide financière maximale prévue au programme est de 2 500 \$, correspondant à un maximum de 50 % des coûts nets admissibles;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

05-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Aide à l'organisation d'événements pour le rayonnement des communautés – 2026, pour la réalisation de la Parade de Milot, prévue le 4 juillet 2026; »

« Que la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot soit désignée comme organisme mandataire pour la réalisation de l'événement; »

« Que madame Rita Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis en lien avec cette demande d'aide financière. »

Dossiers en cours :

- **Adoption du second projet de règlement de zonage # 01Z-2026**

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du second projet de Règlement numéro #01Z-2026 modifiant *le règlement de zonage numéro 02-2006 et ses amendements* en vue d'agrandir la zone 104-R à dominance résidentielle, à même une partie de la zone 106-P à dominance publique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot dispose des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1 ; ci-après L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 02-2006 est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'y apporter certaines modifications ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajuster divers aspects du règlement de zonage pour répondre aux besoins actuels de la communauté et que deux terrains résidentiels sont situés dans la zone 106-P (publique) ;

CONSIDÉRANT QUE les deux lots portant les numéros 5 795 501 et 5 795 493 vont dorénavant faire partie de la zone 104-R et avoir les mêmes spécifications de la grille prévue au règlement 03Z-2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ces deux lots seront pris à même la zone 106-P, tel que montré sur le plan ci-joint en annexe A ;

CONSIDÉRANT QUE le feuillet 3 de 3 de la grille des spécifications du règlement de zonage 03Z-2024 fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, tel que montré sur la grille ci-jointe en annexe B ;



EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

06-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le second projet de **Règlement numéro #01Z-2026** modifiant le règlement de zonage *numéro 02-2006 et ses amendements* en vue d'agrandir la zone 104-R à dominance résidentielle, à même une partie de la zone 106-P à dominance publique est adopté »

- **Dépôt du projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments**

Remis à une prochaine séance car nous n'avons pas reçu le document vérifié par le service juridique de la Régie de services.

- **Dépôt du projet de règlement sur le traitement des élus**

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T-11.001) autorise le conseil municipal à fixer, par règlement, la rémunération et l'allocation de dépenses des élus;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'actualiser le règlement relatif à la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donnée à la séance du 2 mars 2026;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

07-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le projet de Règlement numéro #02-2026 remplaçant *le règlement 02-2019* afin de réglementer le traitement des membres du conseil est déposé pour fins d'étude et de consultation »

- **Dépôt du projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus-ues #03-2026**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le règlement 02-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-ues municipaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c.E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-ues révisé;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donnée à la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées à l'exception de la date du 1er mai qui sera le 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT que la directrice générale greffière trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

08-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS



« Que le projet de Règlement numéro #03-2026 modifiant le règlement #02-2022 ayant pour objet d'énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus-ues de celle-ci est déposé »

Vente de terrain au lac Serein – 2ieme couronne

CONSIDÉRANT que madame Yolande Noël et monsieur Pierre Desautels ont démontré un intérêt pour l'achat d'un terrain situé sur le lot 5 795 827 du Cadastre du Québec, dans le secteur du lac Serein en signant une offre d'achat et en assumant le dépôt de 1500\$ requis;

CONSIDÉRANT que les frais de notaire et d'arpentage pour les bornes, sont aux frais de l'acquéreur;

CONSIDÉRANT que le prix offert est de 13 922.80\$, plus taxes;

CONSIDÉRANT que le terrain est d'une superficie de 3 480.7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les acheteurs doivent respecter les règlements d'urbanisme en vigueur et s'assurer de les respecter en tout temps selon les actions qu'ils désirent entreprendre;

CONSIDÉRANT que les acheteurs s'engagent à construire une résidence avec installation septique conforme dans un délai de trois ans de la signature;

CONSIDÉRANT que les frais de raccordement au réseau d'aqueduc sont à la charge des acheteurs;

CONSIDÉRANT que si aucune résidence n'est érigée après un délai de trois (3) ans, la vente sera résolue de plein droit et les acheteurs se verront rembourser le prix d'achat payé (sans les taxes) moins le versement de 1 500 \$ reçu avec l'offre d'achat et les frais de rétrocession qui sont à la charge des acheteurs;

CONSIDÉRANT que les acheteurs ne peuvent revendre le terrain qu'à la Municipalité tant qu'aucune résidence n'est construite, les acheteurs devront rétrocéder le terrain à la Municipalité aux mêmes conditions qu'en cas de non-construction;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Daniel Boulianne,

09-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal autorise la vente du terrain portant le numéro de cadastre # 5 795 827 dans le secteur du lac Serein, d'une superficie de 3 480.7 mètres carrés au prix de vente de 13 922.80 \$ taxes en sus à madame Yolande Noël et monsieur Pierre Desautels. L'acte de vente doit être signé dans les trois mois suivant la présente sinon la vente peut être résolu par la municipalité »

« Que les frais d'arpentage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur »

« Que le Conseil municipal mandate le maire, monsieur Marc Laliberté, et la directrice générale greffière trésorière, madame Rita Ouellet à signer les documents requis à la cession dudit terrain »

• Prix de vente des terrains au lac Serein

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a adopté une Politique de vente des terrains du lac Serein en deuxième couronne, laquelle fixe actuellement le prix de vente des terrains à 4,00 \$ le mètre carré, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite ajuster le prix de vente des terrains afin de mieux refléter la valeur marchande, les coûts assumés par la municipalité et le développement du secteur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la politique afin d'augmenter le prix de vente des terrains municipaux visés;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,



10-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
PRÉSENTS

« QUE le conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot modifie la Politique de vente des terrains du lac Serein en deuxième couronne afin de fixer le prix de vente à 5,00 \$ le mètre carré, taxes en sus, pour l'ensemble des lots visés par ladite politique; »

« QUE cette modification entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente résolution et s'applique à toute nouvelle offre d'achat déposée après cette date; »

« QUE toutes les autres dispositions de la Politique de vente des terrains du lac Serein en deuxième couronne demeurent inchangées; »

« QUE madame Rita Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à mettre à jour la politique en conséquence et à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution. »

Suivi acquisition de l'église

La Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est désormais propriétaire de l'église, le contrat de vente a été signé le 30 avril 2026. Le bâtiment est assuré pour la responsabilité civile mais pour les risques incendies il faudra une analyse de la situation et de ce que nous voulons faire du bâtiment.

Nouveaux dossiers :

• **Demande de dérogation mineure – 611 avenue Lévesque**

CONSIDÉRANT QUE la présente est conforme à la *Loi sur les dérogations mineures* au Québec et encadrée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, art. 145.2 à 145.6), et permet par le fait même au conseil municipal d'autoriser des travaux dérogeant aux règlements de zonage ou de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Nicolas Tremblay, propriétaire du 611, avenue Lévesque, a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser la marge avant du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Nicolas Tremblay a agi de bonne foi et possède un permis de construction pour le bâtiment principal, tel qu'il apparaît au dossier;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation sur le lot 5 795 493 sollicitée vise à permettre l'implantation du bâtiment accessoire en marge avant, à une distance de 5,80 mètres et de 5,70 mètres, au lieu des 6,00 mètres requis, conformément au règlement de zonage n° 02-2006;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est conforme au règlement n° 06-2006 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a toléré la situation telle qu'elle existe depuis plusieurs années, car elle ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines ni à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot juge important de procéder à cette dérogation mineure afin de régulariser la situation et d'éviter tout préjudice au propriétaire;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

11-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
PRÉSENTS

« Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée par M. Jean-Nicolas Tremblay, propriétaire du terrain visé, afin de régulariser les marges du garage à 5,80 mètres et à 5,70 mètres, au lieu des 6,00 mètres requis, conformément au règlement de zonage n° 02-2006. »



- **Demande de dérogation mineure – 191, chemin du lac Milot**

CONSIDÉRANT QUE la présente est conforme à la Loi sur les dérogations mineures au Québec et encadrée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, art. 145.2 à 145.6), et permet par le fait même au conseil municipal d'autoriser des travaux dérogeant aux règlements de zonage ou de lotissement ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Claudie Tremblay, la requérante, a déposé une demande de dérogation mineure afin de permettre un agrandissement avant du bâtiment principal à l'intérieur de la marge de 7,5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation sur le lot 6 495 388 sollicitée vise à permettre l'agrandissement du bâtiment principal réduisant la marge avant à 4,67 mètres au lieu de 7,5 mètres, conformément au règlement de zonage n° 02-2006 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est en conformité avec le règlement 06-2006 sur les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est impossible autrement en raison des dimensions du lot, des équipements septiques et de la présence de contraintes naturelles ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne causera pas préjudice aux terrains voisins ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot considère important de procéder à cette dérogation mineure afin de régulariser la marge avant ;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,

12-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée par Madame Claudie Tremblay, requérante de la présente demande, afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à l'intérieur de la marge avant, réduisant celle-ci à 4,67 mètres au lieu de 7,5 mètres, conformément au règlement de zonage n° 02-2006. »

- **Désignation Agente de liaison en santé et en sécurité**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot doit désigner un employé comme agent de liaison en santé et en sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'agent de liaison en santé et sécurité doit coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité, collaborer à l'élaboration et la mise en application du plan d'action ou du programme de prévention en adressant par écrit des recommandations à l'employeur et porter plainte à la CNESST ;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

13-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal nomme madame Sandra Gagnon, adjointe administrative comme agente de liaison en santé et en sécurité pour la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot »

- **Modification taux remboursement essence du règlement #2025-03**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2025-03 ayant pour objet d'établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 a) dudit règlement fixe le taux d'allocation pour l'utilisation d'un véhicule personnel à 0.55\$/km et prévoit que ce taux peut être modifié par résolution ;



CONSIDÉRANT que l'augmentation des coûts liés à l'utilisation d'un véhicule personnel, notamment les frais d'essence, d'entretien et d'assurances;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Daniel Boulianne

14-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal modifie, par la présente résolution, le taux de remboursement des frais de déplacement pour l'utilisation d'un véhicule personnel; »

« Que le taux de remboursement soit fixé à 0.65\$/km, taxes incluses, conformément aux dispositions du Règlement 2025-03; »

« Que ce nouveau taux entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente résolution et s'applique à tout déplacement autorisé effectué après cette date; »

« Que toutes les autres dispositions du règlement 2025-03 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer. »

Demandes d'appui

- **Appui – Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire**

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale étant considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT que cette épaisseur représente une quantité considérable de matériaux, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, et que les documents du ministère prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30cm);

CONSIDÉRANT que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 et 150 mm (4 à 6 pouces), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- Une augmentation importante des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;



CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions aux réalités locales, notamment les conditions climatiques, les sols et les budgets municipaux;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

15-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot demande au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local »

« Que le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que les municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide »

« Qu'une copie de la présente soit transmise à la FQM, l'UMQ, au député m. Éric Girard de la circonscription Lac-St-Jean, au député m. Mario Simard de la circonscription Jonquière et à la MRC Lac-St-Jean-Est. »

- **Préoccupations à une éventuelle réduction des effectifs policiers de la Sûreté du Québec (SQ) au poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est**

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec (SQ) assure les services policiers sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en vertu de l'entente conclue avec cette dernière pour le territoire de l'ensemble de ses municipalités membres et de ses territoires non organisés (TNO)

CONSIDÉRANT que le poste de la SQ de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est comptait historiquement soixante-treize (73) policiers;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, un plan de redéploiement des effectifs de la SQ prévoyait initialement une réduction de neuf (9) policiers patrouilleurs et d'un (1) policier enquêteur pour le poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de représentations soutenues des élus municipaux du milieu, dont celles de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la réduction des effectifs a finalement été limitée à quatre (4) policiers patrouilleurs et un (1) policier enquêteur;

CONSIDÉRANT que cette coupure d'effectifs s'est complétée le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que des informations circulent actuellement à l'effet que d'autres réductions d'effectifs pourraient être envisagées dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT que des informations circulent actuellement à l'effet que d'autres réductions d'effectifs pourraient être envisagées dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT que des médias nationaux ont récemment rapporté que la SQ devra réduire ses dépenses d'environ soixante (60) millions de dollars au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT que si ces nouvelles réductions se confirmaient, le nombre total de policiers patrouilleurs retranchés dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pourrait atteindre dix (10), soit exactement le niveau de coupures initialement envisagé lors du plan de redéploiement de 2022;



CONSIDÉRANT que les municipalités assument une part importante du financement des services policiers de la SQ;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent déjà composer avec une hausse des coûts liés aux services policiers de la SQ;

CONSIDÉRANT que les municipalités ne peuvent accepter de payer davantage pour des services policiers dont la présence sur le territoire serait réduite;

CONSIDÉRANT que les policiers se retrouvent de plus en plus en première ligne pour intervenir dans des situations liées à l'itinérance, à la santé mentale et à diverses crises psychosociales;

CONSIDÉRANT que ces problématiques sociales complexes exigent des interventions plus longues et la mobilisation de ressources spécialisées;

CONSIDÉRANT que la guerre qui oppose entre-elles les différentes factions du crime organisé monopolisent beaucoup d'effort de la part des différents corps;

CONSIDÉRANT que cette guerre est présente dans toutes les régions du Québec ce qui engendre beaucoup d'insécurité dans la population;

CONSIDÉRANT que les constats mentionnés ci-dessus augmentent la pression sur les effectifs policiers et réduisent la présence policière disponible sur le territoire;

CONSIDÉRANT que ces réalités augmentent la charge de travail policière et nécessitent une présence policière soutenue sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le territoire desservi par le poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est vaste et comprend non seulement les municipalités et les TNO de la MRC, mais également des secteurs éloignés, de grands territoires publics et de nombreux plans d'eau fréquentés par les citoyens et les visiteurs;

CONSIDÉRANT que l'on retrouve également sur ce vaste territoire la présence de nombreux sentiers de véhicules hors route (VHR);

CONSIDÉRANT que l'étendue du territoire, l'achalandage touristique, la présence de nombreux secteurs de villégiature, l'accès à de vastes territoires publics ainsi que la présence de ces sentiers de VHR exigent une présence policière adéquate;

CONSIDÉRANT que toute réduction d'effectifs policiers risque d'entraîner une diminution de la présence policière sur le territoire et d'affecter la capacité d'intervention rapide auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT que les citoyens des régions ont droit à un niveau de sécurité et de services policiers équivalent à celui offert ailleurs au Québec;

CONSIDÉRANT que les municipalités souhaitent être pleinement consultées avant toute décision susceptible d'affecter la présence policière sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'une autre diminution des effectifs policiers pour le poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est entraînerait à coup sûr une démobilisation au sein de son personnel, laquelle pourrait avoir un impact sur le taux d'absentéisme;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

16-042026

« Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot exprime ses vives préoccupations quant à la possibilité de nouvelles réductions des effectifs policiers au poste de la SQ de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est »

« Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot rappelle que les municipalités contribuent de façon significative au financement des services policiers et qu'elles doivent pouvoir compter sur un niveau de service adéquat pour assurer la sécurité de leurs citoyens »



« De demander au gouvernement du Québec et au ministère de la Sécurité publique de maintenir les effectifs policiers nécessaires afin de répondre aux réalités du territoire et aux enjeux sociaux grandissants auxquels sont confrontées les communautés; »

« D'inviter le gouvernement du Québec à travailler avec les municipalités afin d'assurer une desserte policière stable et adaptée aux besoins des régions; »

« Que la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, au ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à la direction générale de la SQ, aux municipalités membres de la MRC Lac-Saint-Jean-Est ainsi qu'aux unions municipales. »

- **Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme***

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;



CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard

17-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux »

« Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission; »

« Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député m. Éric Girard représentant la circonscription de Lac-Saint-Jean, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités. »

- **Appui à la dénonciation des Municipalités relativement aux coupures dans le programme Emploi d'été Canada 2026**

CONSIDÉRANT que le programme Emploi d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux Municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT que les jeunes embauchés via ce programme sont principalement affectés à des services essentiels, comme les camps de jour municipaux, qui permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été;

CONSIDÉRANT que les coupures anticipées dans le cadre du programme pour 2026 réduiront considérablement la capacité des Municipalités à offrir ces services;

CONSIDÉRANT que les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celles du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situations ambiguës et nuisent à la planification des municipalités;

CONSIDÉRANT que le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Daniel Boulianne



18-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« QUE le conseil municipal appui les Municipalités en dénonçant les coupures apportées au programme Emploi d'été Canada pour 2026, qui nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes; »

« ET QUE les Municipalités demandent au Gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent; »

« ET QUE la Municipalité fasse parvenir une copie de cette résolution au Premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, aux députés fédéraux et provinciaux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération canadienne des municipalités. »

Demandes de contributions financières

Aucune demande.

Correspondance et demandes diverses

La directrice générale mentionne la correspondance reçue et vérifie auprès des membres du conseil s'ils ont retenu des points particuliers. Seuls les sujets discutés et ceux nécessitant une résolution sont inscrits.

• **Lumières de rue**

CONSIDÉRANT que nous avons reçu des demandes pour l'installation de lumière de rue;

CONSIDÉRANT que le conseil désire que soit installé de nouvelles lumières et que le dossier soit remis à jour afin de sélectionner les endroits appropriés selon les demandes et la sécurité des usagers;

Sur proposition du conseiller Martin Pelletier,

19-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot autorise la reprise du dossier, et l'acquisition de quelques lumières de rues et leur installation pour cette année. S'il n'y a pas de budget de prévu, nous affecterons le surplus cumulé à ce projet »

Point divers :

• **Permis d'intervention**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot doit effectuer divers travaux d'entretien mineur et des travaux d'urgence à l'intérieur de l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec ;

CONSIDÉRANT que le permis d'intervention no 6808-26-I024, émis par le ministère des Transports du Québec – Centre de services 6808 Roberval, autorise ces travaux pour la période s'échelonnant de février 2026 à février 2028;

CONSIDÉRANT que ce permis doit être signé par un représentant autorisé de la municipalité afin d'en assurer la validité;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

20-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot autorise l'acceptation et la signature du permis d'intervention no 680826-I024, délivré par le ministère des Transports du Québec; »

« Que madame Rita Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer ledit permis, ainsi que tout document requis par le ministère des Transports du Québec, pour et au nom de la municipalité; »

« Que la municipalité s'engage à respecter l'ensemble des conditions, clauses générales et clauses techniques prévues au permis d'intervention. »



- **Formation sécurité civile pour les élus**

Une formation en sécurité civile destinées aux membres du conseil municipal, portant sur les rôles, responsabilités et bonnes pratiques en contexte de mesures d'urgence et de gestion de sinistre est offert par le préventionniste de Ville d'Alma. Durée approximative 90 minutes. Les élus demandent de vérifier la possibilité de faire la formation avant une séance régulière du conseil. Date à venir.

- **Travaux électriques**

À la suite de la recommandation de nos assureurs de modifier nos panneaux électriques car nous avons à certains endroits des panneaux « Starblock », qui sont depuis quelques temps non recommandés. L'évaluation des coûts de remplacement et d'intervention par un maître électricien peut s'avérer assez dispendieuse, un estimé juste pour le matériel (panneaux) est de l'ordre de 20 000\$. Nous allons établir un échéancier avec l'assureur car cela représente une dépense considérable non prévue au budget.

- **Radar pédagogique**

CONSIDÉRANT qu'il y a beaucoup de circulation sur la rue Gaudreault en direction du lac Milot,

CONSIDÉRANT que nous avons un radar pédagogique qui a été remis à la suite du bris d'un poteau électrique;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

21-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le radar pédagogique soit réparer et installer dans ce secteur afin de sensibiliser les utilisateurs. Également les dos d'âne seront remis dès que possible afin de diminuer la vitesse. »

- **Projet de la loi C21**

CONSIDÉRANT que le projet de Loi C-21, adopté par le gouvernement fédéral, vise notamment à restreindre et à encadrer la possession des armes de poing au Canada;

CONSIDÉRANT que la gestion de la criminalité et le contrôle des armes à feu relèvent de la compétence du gouvernement fédéral et que les municipalités ne disposent ni des ressources ni du cadre opérationnel, nécessaires pour appliquer efficacement de telles mesures;

CONSIDÉRANT que l'application locale de ces mesures représenterait un administratif et opérationnel important pour les corps policiers, notamment la Sûreté du Québec, dont le mandat principal demeure la lutte contre le crime organisé et la criminalité, et non la gestion de nouvelles obligations administratives visant des propriétaires légitimes déjà soumis à des règles fédérales strictes;

EN CE SENS, sur proposition du conseiller Mario Duchesne,

22-042026

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

« Que le Conseil municipal de Saint-Ludger-de-Milot demande au gouvernement fédéral d'assumer pleinement et exclusivement la responsabilité du contrôle des armes de poing à l'échelle nationale, plutôt que de déléguer cette responsabilité aux municipalités. »

Période de questions pour les contribuables

Personne dans la salle.



23-042026

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée sur proposition de la conseillère Annie Bergeron. Il est 21h00

Rita Ouellet, DG greffière trésorière

Marc Laliberté, maire

« Je, Marc Laliberté, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (3) du Code municipal »